



PROCESSUS D'ASSURANCE QUALITÉ

encadrant la déclaration des codes de difficulté des élèves déclarés handicapés ou ayant des troubles graves du comportement

Coordination et rédaction

Direction de l'adaptation scolaire

Direction générale des services de soutien aux élèves

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Numéro sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-86297-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

Introduction	1
Mise en contexte	2
Encadrements liés aux élèves HDAA.....	2
Élèves reconnus H ou TGC	2
Déclaration des codes de difficulté.....	3
Utilisation de la donnée « élève déclaré H ou TGC »	4
Processus d'assurance qualité	5
Opération de vérification par échantillonnage	5
Modalités d'échantillonnage.....	5
Nombre de codes de difficulté déclarés échantillonnés.....	6
Taux de non-conformité	6
Évaluations, diagnostics ou conclusions professionnelles.....	6
Fiche de vérification	6
Échanges entre les commissions scolaires et le Ministère pour l'amélioration continue de la réponse aux besoins des élèves	7
Calendrier du processus d'assurance qualité.....	7
Conclusion	8

Introduction

La révision du modèle de financement lié aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), plus précisément aux élèves déclarés handicapés (H) ou ayant des troubles graves du comportement (TGC), est une des principales mesures annoncées dans la Politique de la réussite éducative.

Un vaste chantier a donné lieu à un nouveau modèle de financement lié aux élèves déclarés H ou TGC (mesure 15333 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021), applicable à compter de l'année scolaire 2018-2019.

C'est dans ce contexte que le Ministère met en œuvre un nouveau processus d'assurance qualité qui remplace l'opération de validation de l'ensemble des nouveaux codes de difficulté déclarés au 30 septembre de chaque année.

Le processus d'assurance qualité, présenté dans les pages qui suivent, a été élaboré avec la collaboration d'un comité de travail réunissant des représentants des commissions scolaires. D'autres partenaires ont également été consultés sur des éléments-clés. Enfin, une consultation élargie des partenaires et des commissions scolaires s'est tenue en avril et mai 2018.

Mise en contexte

Les élèves HDAA sont ceux pour lesquels les « moyens habituels » sont inadéquats ou insuffisants pour leur permettre de progresser dans leurs apprentissages et favoriser leur réussite éducative. Un plan d'intervention est élaboré pour ces élèves en fonction de l'évaluation de leurs besoins et de leurs capacités, en préconisant une approche non catégorielle. Ainsi, aucun diagnostic n'est nécessaire à l'établissement d'un plan d'intervention. Précisons également que la déclaration d'un plan d'intervention pour un élève permet au Ministère de reconnaître celui-ci comme un élève HDAA.

Encadrements liés aux élèves HDAA

Le gouvernement a fixé les orientations qui guident les interventions du réseau scolaire auprès des élèves HDAA. La Politique de l'adaptation scolaire, lancée en 1999, constitue le principal outil de référence pour les écoles et les commissions scolaires, responsables de l'organisation des services aux élèves.

Par ailleurs, selon la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, la commission scolaire a l'obligation d'« [...] adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités [...] » (art. 234, LIP). La commission scolaire doit aussi adopter « [...] une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (art. 235, LIP).

C'est « [...] le directeur de l'école [qui] s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école [...] » et qui est responsable de « [...] la direction pédagogique et administrative [...] » (art. 96.12, LIP). Ainsi, pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, « le directeur de l'école avec l'aide des parents [...], du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même [...], établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève [...] » (art. 96.14, LIP). Il s'agit là d'un moyen pour coordonner les actions qui servent à répondre aux besoins des élèves HDAA.

La commission scolaire doit s'assurer « [...] que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services auxquels elles ont droit [...] » (art. 208, LIP). Ainsi, la commission scolaire doit répartir les subventions de fonctionnement allouées par le ministre « [...] de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement [et] des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés » (art. 275.1, LIP). À cet effet, la convention collective du personnel enseignant prévoit la mise en place d'un comité paritaire à l'intérieur de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA. Ce comité a notamment pour mandat de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles relativement à l'organisation des services éducatifs pour ces élèves.

Élèves reconnus H ou TGC

Les élèves reconnus H ou TGC par les commissions scolaires font partie des élèves HDAA. Pour que les besoins plus importants de ces élèves soient pris en compte, par exemple dans le calcul de mesures budgétaires, ils se voient attribuer un code de difficulté selon trois critères présentés ci-dessous. Il est à noter que ces élèves représentent environ 22 % des élèves HDAA¹.

¹ Selon les données de l'année 2016-2017.

Les codes de difficulté pour les élèves déclarés H ou TGC sont les suivants :

14	Troubles graves du comportement
23	Déficience intellectuelle profonde
24	Déficience intellectuelle moyenne à sévère
33	Déficience motrice légère ou organique
34	Déficience langagière
36	Déficience motrice grave
42	Déficience visuelle
44	Déficience auditive
50	Trouble du spectre de l'autisme
53	Troubles relevant de la psychopathologie
98	Élève reconnu handicapé ²
99	Déficience atypique ou temporaire

Les trois critères de déclaration d'un code de difficulté exigés par le Ministère sont les suivants :

- une évaluation doit avoir été réalisée par un professionnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble et doivent correspondre aux diagnostics ou conclusions professionnelles prévus pour les différents codes de difficulté³;
- des incapacités et des limitations importantes sur le plan scolaire doivent découler de la déficience ou du trouble. Ces incapacités et ces limitations restreignent ou empêchent les apprentissages de l'élève au regard du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que le développement de son autonomie et de sa socialisation;
- des mesures d'appui, continues ou régulières, doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève, c'est-à-dire pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire selon ses besoins et ses capacités.

Déclaration des codes de difficulté

Les codes de difficulté sont déclarés annuellement par les commissions scolaires dans le système informatique de déclaration des effectifs scolaires *Charlemagne*, selon la situation et les caractéristiques de chaque élève en date du 30 septembre.

Ainsi, la commission scolaire doit s'assurer que la situation d'un élève déclaré H ou TGC satisfait aux trois critères de déclaration d'un code de difficulté au moment de la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre.

Dans le cas où la situation d'un élève déclaré H ou TGC s'améliore en cours d'année scolaire et que la déclaration d'un code de difficulté pour cet élève n'est plus justifiée, ce dernier ne doit plus être déclaré comme tel à partir du 30 septembre de l'année scolaire suivante.

² Le code 98 correspond aux élèves reconnus handicapés au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1, article 1.g).

³ La déclaration du « code 99 temporaire » nécessite, en plus des limitations et des heures de service, une hypothèse de diagnostic correspondant à un code de difficulté, 23, 24, 36, 50 ou 53, ainsi qu'une preuve d'inscription sur une liste d'attente pour évaluation par un professionnel.

Les nouveaux codes de difficulté peuvent être déclarés en continu, c'est-à-dire que les commissions scolaires peuvent modifier la déclaration d'un élève à tout moment dans l'année scolaire. Lors de la déclaration d'un nouveau code de difficulté en cours d'année scolaire, le système *Charlemagne* produit un avis de modification de la déclaration.

Chaque commission scolaire détermine son propre mode de gestion et de documentation de l'application des critères de déclaration d'un code de difficulté pour être en mesure, par exemple, de fournir l'information dans le cadre de l'opération de vérification par échantillonnage, présentée plus loin.

Utilisation de la donnée « élève déclaré H ou TGC »

La donnée « élève déclaré H ou TGC » est utilisée non seulement lors du calcul de la mesure 15333 mais également pour d'autres mesures budgétaires liées aux élèves déclarés H ou TGC, par exemple pour calculer le financement accordé aux élèves inscrits au service de garde⁴.

La donnée « élève déclaré H ou TGC » permet de calculer la hauteur de la subvention de fonctionnement (enveloppe globale) pour assurer une répartition équitable des fonds publics entre les commissions scolaires. Il est important de préciser que le Ministère ne prescrit pas aux commissions scolaires comment utiliser cette aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (mesure 15333). C'est la commission scolaire qui est responsable de distribuer elle-même cette subvention⁵, notamment, avec la collaboration du comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA.

⁴ Le financement des élèves inscrits au service de garde tient compte des codes de difficulté déclarés lors des calculs de certification, y compris des codes déclarés en cours d'année scolaire (en continu), conformément aux conditions prévues dans les règles budgétaires.

⁵ Selon l'article 275.1 de la LIP, la commission scolaire doit elle-même répartir les subventions de fonctionnement allouées par le ministre.

Processus d'assurance qualité

Le processus d'assurance qualité mis en place par le Ministère comporte deux mécanismes distincts :

- l'opération de vérification par échantillonnage de la qualité des processus associés à la déclaration des codes de difficulté;
- la tenue d'échanges entre les commissions scolaires et le Ministère pour l'amélioration continue de la réponse aux besoins des élèves.

Opération de vérification par échantillonnage

Un contrôle de la qualité de déclaration des codes de difficulté est effectué par le Ministère pour assurer l'harmonisation des pratiques des commissions scolaires. Ce contrôle est assuré par l'opération de vérification par échantillonnage, qui permet de renforcer la qualité de la donnée « élève déclaré H ou TGC ».

L'opération de vérification par échantillonnage est réalisée en deux temps :

- Vérification par le Ministère d'un échantillon de codes de difficulté déclarés⁶ :
 - analyse de la conformité des codes de difficulté déclarés échantillonnés;
 - demande de renseignements supplémentaires, selon le cas;
 - prise de décision sur la conformité des codes de difficulté déclarés échantillonnés (conforme ou non conforme);
 - ajustement de la déclaration dans *Charlemagne*, s'il y a lieu;
 - vérification d'un échantillon plus grand de codes de difficulté déclarés pour les commissions scolaires dont le taux de non-conformité dépasse le seuil établi.
- Retour sur l'opération de vérification auprès des commissions scolaires :
 - clarification de situations complexes;
 - confirmation de la compréhension des codes de difficulté et des critères de déclaration d'un élève H ou TGC;
 - précision des aspects à améliorer pour assurer l'adéquation de la déclaration des codes de difficulté avec les critères ministériels.

Modalités d'échantillonnage

Le bassin d'échantillonnage est constitué de tous les codes de difficulté déclarés par les commissions scolaires au 30 septembre de l'année en cours, à l'exception de ceux qui auront déjà été échantillonnés dans le cycle de trois ans⁷. L'échantillon aléatoire de chaque commission scolaire sera utilisé uniquement dans le cadre de cette opération de vérification et sera constitué de la façon suivante :

- un échantillon aléatoire de 20 codes de difficulté sera produit pour chaque commission scolaire ayant déclaré 1000 codes de difficulté ou moins;
- un échantillon aléatoire de 2 % sera produit pour chaque commission scolaire ayant déclaré plus de 1000 codes de difficulté.

⁶ Il est important de préciser que le « mécanisme de rajustement » prévu dans la mesure 15333 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 constitue un processus distinct de l'opération de vérification par échantillonnage. Le cas échéant, ce mécanisme s'ajoute à l'opération de vérification par échantillonnage de l'année en cours.

⁷ Le premier cycle triennal correspond aux années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

Nombre de codes de difficulté déclarés échantillonnés

Pour favoriser l'harmonisation des processus associés à l'application des critères de déclaration d'un code de difficulté, la vérification d'un échantillon minimal de 20 codes de difficulté déclarés par commission scolaire sera effectuée par le Ministère.

Notons également qu'avec une vérification de moins de 20 codes de difficulté déclarés, le risque d'obtenir un taux de non-conformité incorrectement faible ou élevé (en dehors de l'intervalle de confiance de 95 %), et d'être ainsi inutilement ciblé par un processus de vérification élargi, est trop élevé.

Enfin, si une commission scolaire comptait moins de 60 élèves déclarés H ou TGC, le Ministère procèdera à la vérification de l'ensemble des codes de difficulté déclarés en les répartissant sur trois ans. À titre d'exemple, une commission scolaire comptant 25 élèves déclarés H ou TGC devrait soumettre pour vérification 9 codes de difficulté déclarés lors de la première année, 9 autres lors de la deuxième année et 7 à la troisième année, en plus des codes de difficulté nouvellement déclarés au cours du cycle triennal, et ce, jusqu'à un maximum de 20 par année.

Taux de non-conformité

Un taux de non-conformité est calculé pour chaque commission scolaire après la vérification de son échantillon. Chaque taux de non-conformité sera comparé à un seuil afin de déterminer les commissions scolaires qui feront l'objet d'une vérification élargie, c'est-à-dire à la vérification d'un deuxième échantillon de codes de difficulté déclarés, qui sera plus grand que le premier, selon le cas. Le seuil est établi par l'application de la loi normale de probabilité (ou loi de Gauss) à l'ensemble des taux de non-conformité des commissions scolaires, selon un intervalle de confiance de 95 %.

Évaluations, diagnostics ou conclusions professionnelles

Comme les élèves échantillonnés sont, pour la plupart, des élèves pour qui la première déclaration d'un code de difficulté remonte à plusieurs années, la commission scolaire peut fournir la dernière évaluation ou conclusion professionnelle, ou encore le dernier diagnostic disponible correspondant au code de difficulté déclaré, qu'il soit récent ou non.

À ce propos, il importe de préciser que, bien que les professionnels du Ministère procèdent à la vérification par échantillonnage à l'aide d'outils de référence à jour (dernière édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-V); projet de loi n° 21 : *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*; avis des ordres professionnels), tant les anciennes que les nouvelles terminologies utilisées pour désigner un diagnostic sont acceptées. Ainsi, un professionnel qui utiliserait les termes « dyspraxie motrice » au lieu de « trouble développemental de la coordination » verrait son évaluation acceptée.

Enfin, mentionnons que si un code de difficulté soulève un questionnement de la part du Ministère, cela ne signifie pas que l'évaluation, le diagnostic ou la conclusion professionnelle est remis en question. Dans les faits, la vérification par échantillonnage repose presque essentiellement sur l'information à jour portant sur les incapacités de l'élève qui limitent ou empêchent sa participation aux activités éducatives et sur la prestation d'une certaine intensité de services pour l'année scolaire en cours.

Fiche de vérification

Une fiche de vérification doit être remplie par la commission scolaire pour chacun des codes de difficulté déclarés échantillonnés. Elle permet de transmettre l'information nécessaire à l'opération de vérification menée par le Ministère. Cette fiche peut également être utile, en tout ou en partie, aux commissions scolaires qui souhaitent assurer un suivi des nouveaux codes de difficulté déclarés.

Cette fiche comprend cinq sections qui se rapportent entre autres aux critères de déclaration d'un code de difficulté. Les sections « Évaluation, diagnostics ou conclusions professionnelles » (section 3) et « Incapacités de l'élève qui limitent ou empêchent sa participation aux activités éducatives » (section 4) offrent la possibilité de référer à d'autres documents joints, contenant l'information requise, au lieu de devoir la retranscrire.

Pour permettre une meilleure compréhension des éléments à colliger pour chaque code de difficulté, les critères se rapportant aux « incapacités de l'élève qui limitent ou empêchent sa participation aux activités éducatives » (section 4) sont indiqués sur la fiche. Il existe une fiche de vérification différente pour chaque code de difficulté⁸.

Échanges entre les commissions scolaires et le Ministère pour l'amélioration continue de la réponse aux besoins des élèves

Le Ministère effectue des échanges avec les commissions scolaires pour faciliter le partage d'information sur les bonnes pratiques, particulièrement en matière d'organisation des services aux élèves HDAA. Cette forme de réseautage permettra de faire ressortir des constats et des enjeux particuliers. Le Ministère sera ainsi à même de mieux orienter son soutien aux commissions scolaires. Une meilleure compréhension des orientations ministérielles pourra également en découler.

Le Ministère colligera toute l'information issue de ces échanges, ce qui pourrait donner lieu à la rédaction d'un guide de soutien pour l'amélioration continue des pratiques en réponse aux besoins des élèves ou à la révision de certains documents ministériels.

Calendrier du processus d'assurance qualité

Le calendrier suivant présente les étapes à réaliser au cours de l'année scolaire pour compléter le processus d'assurance qualité.

Calendrier des étapes du processus d'assurance qualité

Opérations	Échéance
Déclaration de l'effectif scolaire	Septembre
Déclaration des nouveaux codes de difficulté	En continu
Production de l'échantillon et envoi des listes aux commissions scolaires	Novembre
Retour des fiches de vérification et des documents pertinents au Ministère	Janvier-février
Vérification de la déclaration des codes de difficulté échantillonnés	Février – avril
Vérification élargie due à un dépassement du seuil de non-conformité	Avril – juin
Retour sur l'opération de vérification auprès des commissions scolaires	Mai – juin
Échanges entre les commissions scolaires et le Ministère	Juin
Bilan annuel du processus d'assurance qualité avec les commissions scolaires	Août

⁸ Seuls les éléments liés au code de difficulté déclaré doivent être colligés.

Conclusion

Avec son opération de vérification par échantillonnage, le Ministère vise à assurer une meilleure harmonisation des pratiques associées à la déclaration des codes de difficulté, renforçant par le fait même la qualité de la donnée « élèves déclarés H ou TGC ».

De plus, en procédant à des échanges et au partage d'information avec les commissions scolaires, le processus d'assurance qualité du Ministère permet d'améliorer les connaissances sur les pratiques d'organisation des services aux élèves HDAA, ainsi que sur les enjeux qui préoccupent les commissions scolaires. Ces échanges permettent également d'établir certains constats, de dégager et de partager les bonnes pratiques du réseau scolaire. La réponse aux besoins des élèves et le soutien ministériel pourront ainsi s'en trouver améliorés.

Enfin, pour obtenir plus d'information ou de précision au regard du processus d'assurance qualité, il est possible de contacter tout au cours de l'année scolaire la Direction de l'adaptation scolaire à l'adresse électronique validation-eleves-handicapes@education.gouv.qc.ca.

education.gouv.qc.ca

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 